



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Mission Vie Associative
Associations loi 1901
77008 Melun Cedex

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Cité Administrative
20, Quai Hippolyte Rossignol
77011 MELUN
Tél 01 64 41 58 00

Le numéro W772003722
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W772003722

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète de Seine et Marne

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **22 août 2013**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

LA FORCE D'UN SOURIRE

dont le siège social est situé : 5 rue de la République
77350 Boissise-la-Bertrand

Décision prise le : **19 juillet 2013**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Melun, le 26 août 2013

pour la Préfète et par délég.



le délégué départemental à la vie associative

Joseph de Tarragon

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 48 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.